

LE MAIRE, LE COMMERCE ET L'ARTISANAT



Le commerce non sédentaire

Les commerçants non sédentaires exercent le plus souvent leur activité sur les dépendances du domaine public communal. A ce titre, ils doivent être munis d'une autorisation délivrée par le maire, premier magistrat de la commune.

Le pouvoir du maire

Le maire exerce en effet la police des halles, foires et marchés dans le cadre des prérogatives que lui confère le code général des collectivités territoriales. Le maire est le seul titulaire de ces compétences, et la jurisprudence lui reconnaît, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation et d'initiative.

Ses décisions sont exécutoires de plein droit. Il lui appartient cependant de réglementer les activités ambulantes sans porter atteinte à la liberté du commerce ; il ne peut donc édicter d'interdictions générales et absolues.



Une réglementation adaptée

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dans son article 53, a inséré dans le code de commerce une section (art. L. 123-29 et suivants) dédiée à l'activité commerciale et artisanale ambulante.

Les règles applicables à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale figurent désormais au code de commerce et sont clairement distinctes de celles relatives aux titres de circulation relevant exclusivement de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le décret n° 2009-194 du 18 février 2009, codifié aux articles R. 123-208-1 et suivants du code de commerce ont précisé les conditions d'application des dispositions législatives introduites par la loi de modernisation de l'économie susvisée. Un arrêté finalisera la réforme engagée qui sera mise en œuvre le 1er janvier 2010.

La déclaration d'une activité ambulante reste obligatoire mais s'effectuera auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE). Cette démarche s'effectuera, dans la majorité des cas, à l'occasion de la déclaration de création d'entreprise.

La déclaration sera renouvelée périodiquement (tous les 4 ans) et se concrétisera par la délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Enfin, le dispositif de contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes a été renforcé pour lutter efficacement contre la fraude. En effet, aux côtés des services traditionnels de l'Etat, des fonctionnaires municipaux spécialement habilités pourront participer aux missions de contrôle des halles et marchés. Outre les vérifications de documents nécessaires, ils pourront dresser des procès verbaux de contravention.

Une concertation nécessaire

Pour exercer leur activité, les commerçants non sédentaires ont besoin d'un environnement favorable, qui ne peut exister qu'à travers une étroite concertation avec les collectivités locales d'accueil.

Ce partenariat doit être encouragé pour permettre la promotion de cette forme de commerce, indispensable à la vie économique et à l'animation des villes et des communes rurales.

C'est la raison pour laquelle les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis, conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales.

L'hygiène sur les marchés

L'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs a transposé aux marchés les dispositions de la directive 93/43 de juin 1993 sur l'hygiène des aliments. Il complète et remplace des dispositions ayant le même objectif de sauvegarde de la santé publique et qui existaient depuis de nombreuses années dans les règlements sanitaires départementaux.

Ce texte soumet les marchés de plein air à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.



Cela implique une mise à niveau des équipements des marchés. Le texte avait d'ailleurs prévu une période dérogatoire de cinq ans qui s'est achevée le 16 mai 2000. Ce délai de cinq ans avait pour objectif, notamment, de permettre aux collectivités de mettre à disposition des professionnels exerçant sur les marchés les fluides nécessaires au respect des règles d'hygiène fixées par l'arrêté.

Le Secrétaire d'Etat, au commerce, à l'artisanat, aux PME, aux professions libérales et à la consommation accompagne cette transition depuis plusieurs années.

Il surveille la modernisation de l'équipement des marchés en termes de fourniture d'énergie électrique, de points d'eau et de sanitaires. C'est ainsi qu'une enquête, réalisée en 2004, à partir de renseignements fournis par les communes ayant au moins un marché fait apparaître un taux d'équipement de l'ordre de 72 % en eau, de 85 % en électricité et de 77 % en sanitaires. Il est à noter à titre de comparaison qu'en 1994 moins de la moitié des marchés étaient équipés en eau et électricité.

Des contacts ont été pris avec les maires des communes concernées, afin de leur rappeler les échéances et les différentes aides mises en place pour financer les projets de rénovation des marchés.

En effet, les communes peuvent obtenir, sous certaines conditions, des aides du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) pour co-financer la mise aux normes de leurs marchés. Il leur appartient de se rapprocher des services de la préfecture et du délégué régional au commerce et à l'artisanat dont les coordonnées sont annexées au présent dossier.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES